

CESSION DE CREANCE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **La société KHEPRI FINANCE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000,00 euros, dont le siège social est situé 129, boulevard Pasteur à BRY SUR MARNE (94360), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 498.837.939, représentée par Madame Evelyne REVELLAT, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée le "**Cédant**"

D'UNE PART,

2. **La société GROUPE PRIMONIAL**, société par actions simplifiée au capital social de 246.296,42 euros dont le siège social est situé au 15-19 rue de Suffren à Paris (75007), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 484.513.882, représentée par son directeur général, Monsieur Patrick PETITJEAN, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée le "**Cessionnaire**"

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La société KHEPRI FINANCE est titulaire d'une créance d'un montant de 337,37 euros TTC à l'égard de la société ADVISIALE, société par actions simplifiée au capital social de 450.000 euros, dont le siège social est situé 16 rue Anatole France à Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478.293.012.

Cette créance correspond aux commissions qui auraient dû être versées par la société ADVISIALE à la société KHEPRI FINANCE au titre du mois d'avril 2012, et ce conformément au contrat de franchise conclu entre les deux sociétés.

2. Par jugement en date du 25 avril 2012, le tribunal de commerce de Nanterre a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ADVISIALE. Le tribunal a désigné Maître Francisque Gay en qualité d'administrateur judiciaire et la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Stéphane Gorrias, en qualité de représentant des créanciers.

La société PRIMONIAL souhaite déposer une offre de reprise des actifs de la société ADVISIALE.

3. Afin de préserver les relations commerciales existantes entre la société KHEPRI FINANCE et la société ADVISIALE, dont la société PRIMONIAL est susceptible de reprendre les actifs, cette dernière a souhaité racheter la créance d'un montant de 337,37 euros détenue par la société KHEPRI FINANCE à l'égard de la société ADVISIALE.

La présente a pour objet de régulariser un acte de cession de la créance susvisée.

* *
*

IL A ETE AINSI ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – CESSIION ET TRANSPORT DE LA CREANCE CEDEE

Conformément aux articles 1689 et suivants du Code Civil et selon les termes et modalités des présentes, le Cédant cède et transporte au Cessionnaire qui l'accepte sa créance à hauteur de 337,37 euros sur la société ADVISIALE correspondant aux commissions dues par la société ADVISIALE au Cédant au titre du mois d'avril 2012, ci-après la "**Créance Cédée**".

Le Cessionnaire reconnaît expressément l'existence de la Créance Cédée.

ARTICLE 2 - PRIX DE CESSIION

La cession de la Créance Cédée est consentie moyennant le prix de trois cent trente sept euros et trente sept centimes (337,37 €).

Le règlement sera effectué par le Cédant par virement bancaire dans un délai maximum de 48 heures à compter de la signature des présentes et le Cessionnaire s'engage à en donner quittance au Cédant dès que le règlement sera intervenu.

ARTICLE 3 – FORMALITES - SIGNIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, le Cessionnaire procédera aux formalités de signification de la présente cession de créance à la société ADVISIALE et à son administrateur judiciaire, Maître Francisque Gay.

Les frais de signification seront à la charge du Cessionnaire.

Le Cédant fera procéder, si bon lui semble, à l'enregistrement du présent acte.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention de cession de créance.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

Le Cessionnaire déclare et garantit au Cédant qu'il a la capacité juridique d'acquérir la Créance Cédée.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous différends entre le Cédant et le Cessionnaire, relatifs à la présente cession de créance ou à ses suites seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en page 1 des présentes.

Fait à Paris

Le 11 mai 2012

En trois exemplaires originaux

La société KHEPRI FINANCE,

Représentée par Madame Evelyne REVELLAT

La société PRIMONIAL

Représentée par Monsieur Patrick PETITJEAN